Siège
Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Luppmenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Telefon 058 595 18 18
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

Succursale
Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Route de la Pâla 100, 1630 Bulle
Téléphone 058 595 19 19
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

Emoluments
selon l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Le prélèvement des émoluments trouve sa base légale dans l'ordonnance sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort (O-ESTI ; RS 734.24) et l'art. 15 de l'ordonnance du DETEC sur les installations électriques à basse tension (RS 734.272.3)

1. Octroi des autorisations générales d'installer

a.	Autorisation accordée à une personne physique (art. 7 OIBT) en fonction de la charge de travail effective	au minimum	CHF 460.00
b.	Autorisation accordée à une entreprise (art. 9 OIBT) en fonction de la charge de travail effective	au minimum	CHF 460.00
c.	Autorisation temporaire (art. 11 OIBT)		CHF 460.00
d.	Prolongation de l'autorisation temporaire (art. 11 OIBT)		CHF 305.00
e.	Modifications des autorisations d'installer (p. ex. nouvelles personnes du métier) en fonction de la charge de travail effective		

2. Octroi des autorisations de contrôler

a.	Autorisation accordée à une personne effectuant des contrôles d'installation sous sa propre responsabilité (art. 27 al.1 OIBT) en fonction de la charge de travail effective	au minimum	CHF 460.00
b.	Autorisation accordée à une entreprise (art. 27, al. 2 OIBT) en fonction de la charge de travail effective	au minimum	CHF 460.00
c.	Modifications des autorisations de contrôler (p. ex. nouvelles personnes habilitées à contrôler) en fonction de la charge de travail effective		

3. Examens pour autorisations d'installer limitées (art. 21 OIBT)

a.	art. 13 OIBT, travaux sur des installations propres à l'entreprise (électricien d'exploitation)		
	2 experts	par candidat	CHF 1'580.00
	1 expert et enregistrement audio	par candidat	CHF 1'230.00
b.	art. 14 OIBT, travaux sur des installations spéciales		
	2 experts	par candidat	CHF 1'580.00
	1 expert et enregistrement audio	par candidat	CHF 1'230.00
c.	art. 15 OIBT, raccordement d'appareils électriques (autorisation de raccordement)		
	2 experts	par candidat	CHF 1'580.00
	1 expert et enregistrement audio	par candidat	CHF 1'230.00
d.	répétition de l'examen selon ancien règlement (avant le 1er juillet 2024)		
	taxe de base pour l'inscription à l'examen		CHF 305.00
	par branche		CHF 305.00
e.	art. 15 OIBT, raccordement d'appareils électriques (autorisation de raccordement) selon règlement à partir du 1er juillet 2024 (examen électronique) émoluments examen		CHF 365.00

f. répétition de l'examen selon règlement à partir du 1er juillet 2024 (examen électronique)
émoluments examen CHF 365.00

4. Octroi des autorisations d'installer limitées

a. pour des travaux sur des installations propres à l'entreprise (électricien d'exploitation ; art. 13 OIBT)
en fonction de la charge de travail effective au minimum CHF 460.00

b. pour des travaux sur des installations spéciales (art. 14 OIBT)
en fonction de la charge de travail effective au minimum CHF 460.00

c. pour le raccordement d'appareils électriques (autorisation de raccordement ; art. 15 OIBT)
en fonction de la charge de travail effective au minimum CHF 460.00

d. après examen réussi selon chiffre 3 ou enregistré auprès de l'ESTI en tant que porteur d'une autorisation CHF 360.00
pour les modifications en fonction de la charge de travail effective

5. Vérification et saisie des rapports de sécurité (art. 34 al. 3 OIBT)

pour installations électriques présentant un potentiel de danger particulier (installations spéciales)
en fonction de la charge de travail effective au minimum CHF 155.00

6. Invitation à présenter des rapports de sécurité périodiques selon l'art. 36 al. 2 OIBT

a. pour des installations électriques présentant un risque potentiel particulier (installations spéciales)
en fonction de la charge de travail effective au minimum CHF 155.00

b. pour des installations de production d'énergie non reliées au réseau de distribution à basse tension
en fonction de la charge de travail effective au minimum CHF 155.00

7. Invitation à présenter des attestations selon l'art. 36 al. 3bis OIBT

a. pour les titulaires d'une autorisation pour des travaux sur des installations propres à l'entreprise (électriciens d'exploitation, art. 13 OIBT), tous les trois ans
en fonction de la charge de travail effective au minimum CHF 185.00

b. pour les titulaires d'une autorisation pour travaux sur des installations spéciales (art. 14 OIBT)
en fonction de la charge de travail effective au minimum CHF 155.00

c. pour les titulaires d'une autorisation de raccordement (art. 15 OIBT)
en fonction de la charge de travail effective au minimum CHF 155.00

d. transmission d'attestations sans invitation (vérification et saisie) en fonction de la charge de travail effective

8. Procédure pour la reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères en électrotechnique en fonction de la charge de travail effective

9. Activités de contrôle

Pour les activités de contrôle en relation avec les autorisations d'installer et de contrôler, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré (art. 10 O-ESTI).

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI

Daniel Otti
Directeur

Fehraltorf, le 18 novembre 2024